

## **GE\_GERICHTE A/4204/2015 vom 12. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4204\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4204_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/4204/2015 du 12 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE A/4204/2015 del 12 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

ème Chambre En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à ONEX Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à BERNEX demandeurs contre PREVOYANCE PROFESSIONNELLE SWISSPORT, sise PFS PENSION FUND SERVICES AG, ZURICH FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP, sise Weststrasse 50, ZURICH défenderesses EN FAIT

1. Par jugement du 15 octobre 2015, la 17ème chambre du Tribunal de première instance a prononcé le divorce de Madame A\_\_\_\_\_, née B\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 1972, et Monsieur A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1971, lesquels s'étaient mariés en date du 12 septembre 1997. [endif]>[if> 2. Au chiffre 11 du dispositif du jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le mariage. [endif]>[if> 3. Le jugement de divorce, devenu définitif le 3 novembre 2015, a été transmis d'office à la chambre de céans pour exécution du partage. [endif]>[if> 4. La Cour de céans a demandé aux parties de lui indiquer le(s) nom(s) de leur(s) institution(s) de prévoyance, puis aux dites institutions de lui communiquer les montants des avoirs LPP acquis par les intéressés durant le mariage, soit entre le 12 septembre 1997 et le 3 novembre 2015. [endif]>[if> 5. S'agissant du demandeur, il est apparu, après consultation du rassemblement de ses comptes individuels : [endif]>[if> - qu'il n'a réalisé de salaire susceptible d'être soumis à cotisations qu'à compter de 2004, date à laquelle il a été employé par C\_\_\_\_\_ SA et affilié à WINTERTHUR COLUMNNA, qui a transféré son avoir à la FONDATION DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE DE SWISSPORT, à laquelle il est affilié depuis lors et auprès de laquelle il a accumulé un avoir qui s'élevait, en date du divorce, à CHF 80'975.80 (cf. courrier de la fondation du 3 février 2016). 6. Quant à la demanderesse, il s'est avéré, après consultation du rassemblement de ses comptes individuels : [endif]>[if> - qu'en 1998, elle a travaillé pour la société D\_\_\_\_\_ SA, sans être affiliée au 2ème pilier (cf. courrier du 19 février 2016 de la caisse de pension COOP) ; - qu'elle a ensuite travaillé, en 1999, pour E\_\_\_\_\_ et été affiliée à la caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CEG), laquelle a transféré son avoir à la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE DE GENEVE (cf. courrier du 23 février 2016) ; - qu'après une période de chômage, elle a été employée par le SERVICE INTERNATIONAL F\_\_\_\_\_, en 2000, et affiliée à HELVETIA, qui a transféré son avoir, de CHF 580.- à SWISSLIFE (cf. courrier de HELVETIA du 5 avril 2016), à laquelle a été affiliée la demanderesse lorsqu'elle a travaillé pour G\_\_\_\_\_, mais qui n'en a pas retrouvé trace (cf. courrier de SWISSLIFE du 20 avril 2016) ; - qu'après une nouvelle période de chômage, la demanderesse a été engagée par la société H\_\_\_\_\_ SA en 2004 et affiliée à ZURICH, COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE (anciennement GENEVOISE COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE), à laquelle la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE DE GENEVE a transféré les avoirs

accumulés auprès d'elle (cf. courrier de la BCGE du 10 mars 2016) ; qu'ensuite, son avoir a été transféré à WINTERTHUR COLUMNNA ; - qu'en effet, la demanderesse a été affiliée à cette fondation lorsqu'elle a travaillé, en 2006 et 2007, pour une étude d'avocats ; - que WINTERTHUR COLUMNNA a transmis son avoir à la CAISSE INTER-ENTREPRISES DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE (CIEPP), qui l'a transféré à son tour au GROUPE MUTUEL PREVOYANCE (cf. courrier de la CIEPP du 9 février 2016), qui l'a versé à LA BALOISE-VIE - auprès de laquelle la demanderesse a été affiliée en 2008 et 2009 - qui l'a transféré à la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE (cf. courrier du 24 février 2016) ; que l'avoir accumulé finalement auprès de cette dernière institution s'élevait, en date du 3 novembre 2015, à CHF 16'543.80 (cf. courrier de la supplétive du 25 février 2016). 7. Les documents recueillis au cours de l'instruction ont été transmis aux parties, auxquelles il a été indiqué qu'à défaut d'observations de leur part dans le délai imparti, un arrêt serait rendu sur cette base. 8. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), soit à Genève la chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC - RS 272), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. 2. Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 et des art. 280 et 281 CPC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444 ). 3. Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP - RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 - RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3.25% en 2003, 2.25% en 2004, 2.5% de 2005 à 2007, 2.75% en 2008, 2% de 2009 à 2011, 1.5% de 2012 à 2013 et 1.75% dès le 1er janvier 2014. 4. En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, le 12 septembre 1997, date du mariage, d'autre part le 3 novembre 2015, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. 5. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur s'élève à CHF 80'975.80 tandis que celle acquise par la demanderesse atteint la somme de CHF 16'543.80, les intérêts ayant déjà été calculés par les

institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de CHF 40'487.90 ( $80'975.80 : 2$ ) alors qu'elle lui doit celui de CHF 8'271.90 ( $16'543.80 : 2$ ), de sorte que c'est en définitive le demandeur qui doit à son ex-épouse le montant de CHF 32'216.- ( $40'487.90 - 8'271.90$ ).<sup>6</sup> Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003).<sup>7</sup> Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).<sup>8</sup> PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.